

ACCORD CONSTITUTIF DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

Les pays, dont les représentants signent le présent Accord, conviennent de créer la Banque Interaméricaine de Développement, qui sera régie par les dispositions suivantes:

ARTICLE I

Objectifs et attributions

Section 1. Objectifs

La Banque a pour objectifs de contribuer à l'accélération du processus de développement économique, individuel et collectif, des pays membres.

Section 2. Attributions

(a) En vue d'atteindre ces objectifs, la Banque exercera les attributions suivantes:

- (i) favoriser l'investissement des capitaux publics et privés à des fins de développement;
- (ii) utiliser pour financer le développement des pays membres son propre capital, les fonds obtenus des marchés financiers, et les autres ressources dont elle pourra disposer, en donnant la priorité aux prêts et aux opérations de garantie qui contribueraient le plus efficacement au progrès économique desdits pays;
- (iii) encourager les investissements privés dans les projets, les entreprises, et les activités qui contribueraient au développement économique, apporter le complément de fonds indispensables aux investissements des particuliers quand il ne se trouve pas de capitaux privés disponibles à des termes et à des conditions raisonnables;
- (iv) coopérer avec les pays membres en vue d'orienter leur politique de développement vers une meilleure utilisation de leurs ressources d'une manière compatible avec les objectifs visant à rendre leurs économies de plus en plus complémentaires et à imprimer à leur commerce extérieur un accroissement ordonné;
- (v) fournir l'assistance technique en vue de la préparation, du financement et de l'exécution des plans et des projets de développement, assistance comprenant l'étude des priorités et la présentation des propositions touchant des projets spécifiques.

(b) Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Banque coopérera dans toute la mesure possible avec les institutions nationales et internationales, ainsi qu'avec les organismes privés d'investissements de capitaux.

ARTICLE II

Pays membres et capital de la banque

Section 1. Pays membres

(a) Seront membres fondateurs de la Banque les membres de l'Organisation des États Américains qui, à la date stipulée à l'Article XV, Section 1 (a), auront accepté à le devenir.